



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « Sécurité sociale »

CSSSS/18/081

DÉLIBÉRATION N° 18/047 DU 8 MAI 2018 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR DIFFÉRENTES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE AUX INSTANCES DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS QUI SONT COMPÉTENTES POUR LA GESTION ET LE PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES SUITE À LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ETAT (UTILISATION DE L'APPLICATION TRIVIA)

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15;

Vu la demande de l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les entités fédérées seront, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, pleinement compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales, qui ont été intégrées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 comme matières personnalisables complémentaires. L'institution publique de sécurité sociale anciennement compétente au niveau fédéral, l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED (à l'époque, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés) et les caisses d'allocations familiales pouvaient disposer, pour la réalisation de leurs missions, d'une vaste liste de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, toutefois après autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. FAMIFED estime qu'il est opportun que les instances dorénavant compétentes des Communautés et des Régions

puissent réaliser efficacement leurs tâches au moyen des mêmes données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.

- 2. FAMIFED propose donc que ces instances, tout comme les caisses d'allocations familiales actuelles, puissent utiliser des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, au moyen de l'application TRIVIA de FAMIFED. Les autorisations accordées antérieurement par le Comité sectoriel relatives à la communication électronique de données à caractère personnel provenant de sources authentiques aux institutions de sécurité sociale compétentes pour les prestations familiales devraient être étendues en conséquence, pour les mêmes finalités, à ces instances, à savoir à « Kind en Gezin » (pour la Communauté flamande), à l'Agence pour une vie de qualité (pour la Région wallonne), à la Commission commune (pour Bruxelles-Capitale), « Ministerium Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens » (pour la Communauté germanophone), aux caisses d'allocations familiales (privées et publiques) et à l'organe interrégional (à créer). Plusieurs instances ont décidé de déjà reprendre au 1^{er} janvier 2019 la compétence en matière de prestations familiales. Les autorisations en vigueur doivent cependant aussi être maintenues temporairement au profit de FAMIFED et des caisses d'allocations familiales (fédérales), aussi longtemps que toutes les entités fédérées n'ont pas effectivement repris la compétence.
- 3. L'application TRIVIA, qui est gérée par FAMIFED et qui contient le répertoire des références du secteur des prestations familiales (le cadastre), permet aux caisses d'allocations familiales de consulter les dossiers d'acteurs intégrés, d'introduire elles-mêmes des acteurs et des dossiers et de consulter des banques de données du réseau de la sécurité sociale à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Seule la caisse d'allocations familiales qui a intégré les acteurs concernés dans le cadastre et qui a ainsi fait savoir qu'elle gère un dossier les concernant, est en mesure de traiter leurs données à caractère personnel.
- 4. Pour la continuité du paiement des allocations familiales après le transfert formel par l'autorité fédérale aux entités fédérées, FAMIFED invite le Comité sectoriel à lui accorder une autorisation pour le transfert de ses dossiers aux instances compétentes des Communautés et des Régions. Les données à caractère personnel en question seraient utilisées par ces dernières à des fins opérationnelles, à savoir pour la gestion et le traitement des dossiers d'allocations familiales pour lesquels elles sont pleinement compétentes en vertu des règles en vigueur. Les données à caractère personnel des dossiers des enfants auxquels des allocations familiales sont actuellement payées et qui relèvent de la compétence d'une entité fédérée déterminée, seraient donc transférées par l'acteur fédéral anciennement compétent à l'entité fédérée concernée dorénavant compétente, qui est ainsi en mesure de préparer le fonctionnement infaillible de son propre système d'allocations familiales.
- 5. Sur la base des facteurs de rattachement déterminés, FAMIFED sélectionnerait les dossiers pour lesquels une entité fédérée est compétente et mettrait à la disposition, par dossier, des données à caractère personnel concernant les acteurs concernés, leur rôle, leurs relations mutuelles ainsi qu'un historique et compléterait ces données par les montants des droits et des paiements, par des commentaires utiles et par des données relatives à des dettes et à des spécificités financières. FAMIFED mettrait les dossiers à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Toute entité fédérée pourrait non seulement

consulter et modifier, dans les limites précitées, les dossiers disponibles des acteurs déjà intégrés, mais aussi intégrer de nouveaux acteurs et créer de nouveaux dossiers.

6. Les entités fédérées souhaitent disposer pour les mêmes finalités que FAMIFED, à savoir l'exécution efficace du système des allocations familiales, des mêmes données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale que FAMIFED. Elles souhaitent donc pouvoir consulter les données à caractère personnel suivantes à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour. FAMIFED a accès aux deux banques de données à caractère personnel. Les entités fédérées respectives souhaitent les utiliser pour une identification et localisation univoques des intéressés et la détermination de leur statut, qui est nécessaire au traitement de leur dossier. En vertu de la réglementation en vigueur, ceci requiert une autorisation préalable respectivement du Comité sectoriel du Registre national et du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation (DIMONA¹ et DMFA²). Dans le cadre de l'exercice de ses missions, FAMIFED a accès à des données à caractère personnel relatives à la relation employeur-travailleur et à la période d'occupation (voir les délibérations n° 02/90 du 16 juillet 2002, n° 02/96 du 27 septembre 2002, n° 02/110 du 3 décembre 2002 et n° 03/45 du 6 mai 2003) et à des données à caractère personnel relatives aux salaires et aux temps de travail (voir la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002). Les instances compétentes des Communautés et des Régions souhaitent aussi pouvoir utiliser ces données à caractère personnel.

Données à caractère personnel relatives à l'activité indépendante. Par la délibération n° 00/14 du 1^{er} février 2000 et n° 04/25 du 6 juillet 2004, le secteur des allocations familiales a été autorisé à traiter l'attestation de début et fin d'une activité indépendante (message électronique A301³), notamment pour déterminer le régime d'allocations familiales

La banque de données DIMONA de l'Office national de sécurité sociale contient, outre quelques données administratives, techniques et de suivi relatives à la déclaration immédiate d'emploi, des données à caractère personnel d'identification du travailleur, de l'employeur et de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim ainsi que des données à caractère personnel relatives à l'occupation et au contrat, notamment la date d'entrée en service et la date de sortie de service.

La banque de données à caractère personnel DMFA contient les données à caractère personnel relatives au salaire et au temps de travail communiquées par les employeurs à l'Office national de sécurité sociale dans leur déclaration trimestrielle. Cette banque de données est composée des blocs suivants (avec une relation logique entre eux): cotisation due pour la ligne travailleur, cotisation non liée à une personne physique, cotisation pour un travailleur-étudiant, cotisation pour un travailleur statutaire licencié, cotisation pour un travailleur prépensionné, déclaration patronale, indemnité accidents du travail et maladies professionnelles, ligne travailleur, personne physique, occupation de la ligne travailleur, prestation de l'occupation de la ligne travailleur, rémunération de l'occupation de la ligne travailleur, formulaire, référence, réduction ligne travailleur, données détaillées réduction ligne travailleur, réduction occupation, données détaillées réduction occupation, véhicule d'entreprise, informations relatives à l'occupation, indemnité complémentaire, cotisation pour indemnité complémentaire, occupation dans le secteur public, traitement barémique, supplément de traitement, mesures simultanées de réorganisation du temps de travail et activation.

Le message électronique A301 contient notamment la période de l'activité indépendante, la catégorie de cotisation, la décision de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants concernant

-

prioritaire et l'organisme d'allocations familiales compétent, éviter le cumul d'allocations et d'indemnités et cesser le paiement des allocations familiales.

Données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail et à la protection de la maternité. Par la délibération n° 98/46 du 7 juillet 1998 et la délibération n° 07/01 du 9 janvier 2007, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (le prédécesseur de FAMIFED) a été autorisé à traiter des données à caractère personnel des organismes assureurs (la période d'incapacité de travail ou de protection de la maternité, la date de début de la première indemnisation, le code d'indemnisation et éventuellement quelques informations complémentaires), en vue de fixer le droit aux allocations familiales.

Données à caractère personnel relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Conformément à la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, FAMIFED peut traiter des données à caractère personnel relatives à des accidents du travail et à des maladies professionnelles (qui sont gérées par l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS). Les instances des Communautés et des Régions souhaitent aussi avoir recours aux messages électroniques appropriés A044⁴ et A045⁵, étant donné qu'elles doivent tenir compte du statut des intéressés lors de l'application de leur nouveau régime des allocations familiales.

Données à caractère personnel relatives au chômage. À l'instar de FAMIFED - voir la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 pour le message électronique A037⁶ (périodes

l'assimilation de certains événements à une activité indépendante et l'identité de la caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Le flux de données à caractère personnel relatif aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas d'accident du travail (A044/L044) contient l'identification du message électronique, le numéro d'immatriculation de l'employeur, la catégorie d'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la date de l'accident du travail, la période de paiement de l'indemnité pour incapacité de travail temporaire suite à un accident du travail (date de début et de fin) et le pourcentage d'incapacité de travail.

Le flux de données à caractère personnel relatif aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas de maladie professionnelle (A045/L045) contient l'identification du message électronique, le numéro d'immatriculation de l'employeur, la date de notification de la décision par FEDRIS à l'intéressé, le type de demande, la date de début de la demande, la catégorie de la demande (système de liste ou système ouvert), le code de décision (la suite réservée à la demande), le pourcentage global d'incapacité de travail mentionné dans la décision, la date de début et de fin de l'incapacité de travail, le montant de l'indemnité pour l'incapacité de travail temporaire suite à une maladie professionnelle et les éléments déterminants pour le pourcentage global d'incapacité de travail (la date de début de l'incapacité de travail, le pourcentage d'incapacité de travail physique, le pourcentage d'incapacité de travail socio-économique, le supplément d'âge et la rente après écartement).

Le flux de données à caractère personnel relatif aux périodes d'inactivité en raison de chômage temporaire (A037/L037) contient le mois et l'année sur lesquels portent les données, le numéro d'immatriculation de l'employeur, la catégorie de l'employeur, l'indice de l'assuré social, le numéro de la commission paritaire dont relève l'assuré social, la date de début de l'occupation concernant laquelle des données en matière de chômage temporaire sont communiquées, la durée de travail hebdomadaire moyenne normale, la durée de travail hebdomadaire moyenne normale, la durée de travail hebdomadaire moyenne normale du travailleur de référence, le numéro d'occupation, le(s) type(s) de chômage temporaire présent(s) au cours du mois considéré, (par type de chômage temporaire) le nombre d'heures de chômage temporaire pris en compte pour le calcul du nombre d'indemnités, (par type de chômage temporaire) le nombre d'indemnités, (par type de chômage temporaire) le nombre d'indemnités qui n'ont pas pu être indemnisées pour cause de sanction/exclusion et (par type de chômage temporaire) le nombre d'indemnités qui n'ont pas pu être versées pour cause de sanction/exclusion.

d'inactivité pour cause de chômage temporaire) et la délibération n° 06/88 du 5 décembre 2006 pour le message électronique A011⁷ (détermination des allocations familiales pour les chômeurs) - les entités fédérées souhaitent pouvoir traiter des données à caractère personnel relatives au chômage des assurés sociaux concernés (telles la nature, l'identité de l'organisme de paiement et le mois du paiement)..

Données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière/au crédit-temps. Le message électronique A014⁸ est utilisé dans le réseau de la sécurité sociale pour mettre les périodes d'interruption de carrière/de crédit-temps à la disposition des organisations autorisées à les recevoir. Celui qui fait appel en tant que travailleur au système de l'interruption de carrière/du crédit-temps peut continuer à avoir droit aux allocations familiales ordinaires. Si le secteur des allocations familiales dispose des données à caractère personnel nécessaires, il peut continuer à octroyer et à payer le droit sans interruption.

Données à caractère personnel relatives à l'inscription comme jeune demandeur d'emploi. Par le message électronique A200⁹, les différents services régionaux de l'emploi (le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding*, le FOREM, Actiris et l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft*) communiquent à FAMIFED et aux caisses d'allocations familiales qu'un jeune demandeur d'emploi remplit les conditions pour maintenir le droit aux allocations familiales. L'inscription comme jeune demandeur d'emploi est une condition pour avoir droit à des allocations familiales en tant que jeune sortant du système éducatif.

Données à caractère personnel relatives à la fin du stage d'attente pour les jeunes demandeurs d'emploi. Conformément à la délibération n° 98/27 du 3 avril 1998, l'Office national de l'emploi communique au secteur des allocations familiales, au moyen du message électronique A015¹⁰, que des bénéficiaires d'allocations familiales ont introduit une demande d'allocations de chômage suite à leur stage d'attente, après quoi le paiement des allocations familiales est suspendu.

Données à caractère personnel relatives au statut de personne handicapée. Conformément à la délibération n° 07/45 du 4 septembre 2007, le Service public fédéral Sécurité sociale communique au secteur des allocations familiales des données à caractère personnel pour

Le flux de données à caractère personnel relatif aux périodes d'interruption de carrière/crédit-temps (A014) contient les données à caractère personnel suivantes : la date de début et de fin de la réduction temporaire des prestations de travail et la nature de la réduction temporaire des prestations de travail.

L'attestation A200 (jeunes demandeurs d'emploi) comprend la date à laquelle le jeune s'est fait inscrire et radier comme demandeur d'emploi, la situation du jeune sortant des études (stage, formation professionnelle, travail à temps partiel ou inscrit à temps partiel comme demandeur d'emploi) et les modifications dans chaque dossier particulier.

Le message électronique A015 contient la date d'ouverture ou de refus du droit aux allocations de chômage et le numéro du bureau de chômage.

_

Le message électronique A011 contient la nature du chômage, l'identité de l'organisme de paiement, le mois au cours duquel le paiement a été effectué, le nombre de jours contrôlés, la date à laquelle une nouvelle demande de paiement a été réalisée, le dernier jour de chômage contrôlé au cours du mois de référence, le code du dernier jour de chômage contrôlé et éventuellement un code indiquant qu'un chômeur exclu a quand même droit à d'autres prestations de sécurité sociale.

l'octroi d'allocations familiales majorées aux enfants atteints d'une affection (message électronique A652¹¹).

Données à caractère personnel relatives à l'intervention des centres publics d'action sociale. FAMIFED a été autorisé, par la délibération n° 01/90 du 11 décembre 2001, à traiter des données à caractère personnel des centres publics d'action sociale, dans le cadre du traitement de demandes relatives au droit aux prestations familiales garanties (message électronique A036¹²).

- 7. Pour un échange efficace et sécurisé de données à caractère personnel, il est fait usage du répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Les instances compétentes, en particulier l'organe interrégional, doivent, le cas échéant, pouvoir consulter le répertoire des références. L'article 94, § 1er bis, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit que les entités fédérées contribuent au partage de données à caractère personnel au moyen de la conclusion d'un accord de coopération qui donne lieu à la création d'un organe interrégional, compétent pour la gestion du cadastre central. Une nouvelle organisation gèrera donc le répertoire des références sectoriel du secteur des allocations familiales à la place de FAMIFED.
- 8. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé la Communauté flamande et la Communauté germanophone à traiter les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, en vue de la gestion et du paiement des prestations familiales, respectivement par la délibération n° 17/100 du 7 novembre 2017 et par la délibération n° 18/08 du 9 janvier 2018. La présente délibération ne porte nullement préjudice aux délibérations précitées du Comité sectoriel.

Le Service public fédéral Sécurité sociale communique, au moyen du message électronique A652, les données à caractère personnel suivantes relatives aux enfants handicapés : la date à laquelle le dossier est considéré comme complet, la date de la décision de reconnaissance ou non-reconnaissance du handicap, le contenu de la décision, éventuellement la raison pour laquelle la demande administrative a été rejetée (parce que la demande des parents était incomplète, parce qu'ils n'ont pas encore fourni les renseignements supplémentaires, parce que l'enfant handicapé ne s'est pas présenté à l'examen ou parce qu'il a été volontairement renoncé à la demande), le numéro de la décision de reconnaissance ou non-reconnaissance médicale, le fait que le handicap a été reconnu ou non, le taux d'autonomie, l'indication de l'incapacité totale d'exercer une profession, l'indication de l'impossibilité de suivre les cours de manière régulière, la période concernée (date de début et date de fin), l'applicabilité de l'arrêté royal du 28 mars 2003, le nombre de points obtenus dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale (le pilier 1 porte sur les conséquences de l'affection sur le plan de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant handicapé), le nombre de points obtenus dans le pilier 2 de l'échelle médico-sociale (le pilier 2 porte sur les conséquences de l'affection sur le plan de l'activité et de la participation de l'enfant handicapé), le nombre de points obtenus dans le pilier 3 de l'échelle médico-sociale (le pilier 3 porte sur les conséquences de l'affection pour l'entourage familial de l'enfant handicapé) et le nombre total de points sur l'échelle médico-sociale.

Le message électronique A036 contient la date d'émission, le numéro, le type, la période de validité, la nature du dossier existant et l'identité du centre public d'action sociale.

-

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- La communication poursuit une finalité légitime, à savoir anticiper sur le transfert de la compétence des prestations familiales par FAMIFED aux diverses entités fédérées et à leurs instances compétentes – « Kind en Gezin », l'Agence pour une Vie de Qualité, la de Bruxelles. Commission communautaire commune le « Ministerium Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens », les caisses d'allocations familiales et l'organe interrégional (le nouveau gestionnaire du répertoire des références des allocations familiales) - et l'exercice effectif de cette compétence en matière de gestion et de paiement des prestations familiales, suite à la sixième réforme de l'Etat (les entités fédérées seront, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, pleinement compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales).
- 11. Les données à caractère personnel ne peuvent cependant être mises à la disposition par entité fédérée que pour autant que la réglementation en projet relative aux prestations familiales ait été approuvée et justifie aussi effectivement le traitement de ces données à caractère personnel. Les instances compétences concernées ne peuvent cependant traiter les données à caractère personnel que pour autant que ceci soit effectivement nécessaire à la réalisation de leurs (nouvelles) missions. Elles ne peuvent par ailleurs consulter ces données à caractère personnel que pour autant qu'elles aient trait aux personnes concernées par les dossiers qui, selon les facteurs de rattachement en vigueur, relèvent de leur compétence.
- 12. Les données à caractère personnel à traiter sont, en principe, toutes nécessaires au calcul et au paiement des prestations familiales. Ce traitement et ce calcul sont, à l'heure actuelle, déjà réalisés par FAMIFED (en application des délibérations précitées du Comité de surveillance / Comité sectoriel). Il s'agit de dossiers qui seront de toute façon transférés aux Communautés et aux Régions au 1^{er} janvier 2020. Afin de pouvoir exercer leur nouvelle compétence lors du transfert effectif du paiement des prestations familiales et afin de pouvoir garantir un paiement sans erreurs et continu, elles doivent avoir accès aux données à caractère personnel précitées.
- 13. Lors du traitement des données à caractère personnel, il sera fait usage d'un répertoire des références, dans lequel les intéressés seront intégrés au préalable. Le Comité sectoriel estime qu'en matière d'allocations familiales, il convient d'utiliser un seul répertoire des références pour les différentes Communautés et Régions. En effet, c'est ainsi que l'on peut garantir que chaque instance compétente reçoive uniquement les données à caractère personnel relatives aux personnes dont elle gère un dossier et que l'on évite que des personnes s'inscrivent, délibérément ou non, auprès de plusieurs instances fédérées et reçoivent à tort plusieurs allocations. Les instances compétentes peuvent uniquement intégrer des personnes dans le répertoire des références dans la mesure où elles gèrent un dossier les concernant et elles doivent tenir à jour ces intégrations.

- 14. En vertu de la réglementation en vigueur (en particulier l'article 6, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 janvier 1990), le répertoire des références unique du secteur des allocations familiales peut être tenu à jour par un tiers. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que cette mission sera confiée à un organe interrégional (encore à créer). La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserverait pour les intéressés uniquement un renvoi à cet organe interrégional. Ce dernier disposerait, par intéressé, dans un répertoire des personnes spécifique, de l'indication de l'instance compétente en matière d'allocations familiales (une tâche qui est actuellement encore exercée par FAMIFED).
- 15. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
- 16. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED et les autres institutions de sécurité sociale compétentes à mettre les données à caractère personnel précitées à la disposition des instances des Communautés et des Régions qui sont dorénavant compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales suite à la sixième réforme de l'Etat, en compris de l'organe interrégional à créer qui tiendra à jour le répertoire des références sectoriel du secteur des allocations familiales, et ce à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et au moyen de l'application TRIVIA.

Les données à caractère personnel ne peuvent cependant être mises à la disposition par entité fédérée que pour autant que la réglementation en projet relative aux prestations familiales ait été approuvée et justifie aussi effectivement le traitement de ces données à caractère personnel.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.